



AFFICHAGE SUR LE TERRAIN ET RECOURS DE TIERS

PERMIS DE CONSTRUIRE	
N° Permis :	<input type="text"/>
Indicatifs :	<input type="text"/>
Bénéficiaire(s) :	<input type="text"/>
Nature des travaux :	<input type="text"/>
Superficie hors oeuvre nette autorisée :	<input type="text"/> m ²
Hauteur de la(s) construction(s) :	<input type="text"/> m
Surface des bâtiments à démolir :	<input type="text"/> m ²
Superficie du terrain :	<input type="text"/> m ²
Le dossier peut être consulté à la Mairie de (ville et adresse) :	
<input type="text"/>	
Droit de recours :	
<small>Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent permis (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).</small>	
<small>Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé à l'expiration de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la décision préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatre jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).</small>	

Une fois votre autorisation accordée et même si vous n'envisagez pas de commencer vos travaux de suite VOUS DEVEZ AFFICHER SUR LE TERRAIN ce qui constituera le point de départ du délai de **2 mois** pendant lequel un tiers peut contester votre projet.

[Le panneau d'affichage](#)

Il doit être rectangulaire, de dimensions supérieures à 80 cm, et lisible de l'extérieur du terrain. Il indique :

- Votre nom, la raison sociale ou la dénomination sociale dudit bénéficiaire ;
- La date et le numéro de votre permis ;
- La nature des travaux (voir dans le cadre en haut de l'arrêté) ;
- S'il y a eu lieu, la superficie du terrain et la superficie de plancher autorisé ;
- S'il y a lieu, la surface du ou des bâtiments à démolir
- La hauteur de la construction en mètres
- L'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- Les droits de recours des tiers
- Le nom de l'architecte, auteur du projet architectural, si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte
- La date d'affichage de l'autorisation en mairie

Cet affichage doit être **MAINTENU 2 MOIS MINIMUM** et pendant toute la durée du chantier. Sa présence peut être contrôlée par l'Agent de Sécurité de la Voie Publique. (A.S.V.P)

Recours

Un recours contre l'autorisation d'urbanisme peut être formulé auprès du tribunal administratif pendant deux mois, calculés à compter du 1^{er} jour d'affichage du panneau sur site.

Conseil

Demander à un huissier de venir constater cet affichage.

Principe

Un tiers (par exemple un voisin) peut contester la validité de l'autorisation d'urbanisme, s'il estime que celle-ci lui porte préjudice et est contraire aux règles d'urbanisme.

Au préalable

Un recours gracieux demandant au Maire de retirer l'autorisation, peut être adressé ce qui allonge d'autant la possibilité de recours devant le tribunal administratif.

Important : Votre autorisation d'urbanisme ne vous garantit que par rapport aux règles d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers ce qui veut dire que vous devez respecter les règles non contrôlées par la mairie :

- les droits des tiers : obligations découlant du Code civil (mitoyenneté, servitude de passage, de vue, écoulements des eaux de pluie...).
- les règles de construction : normes acoustiques, éclairage des locaux...

Vous devez donc respecter ces règles. A défaut, les personnes qui s'estiment victimes du préjudice causé par ce non-respect pourraient saisir le juge civil.

Conseil

Par courtoisie, informez vos voisins de votre projet afin qu'ils ne soient pas étonnés quand les travaux commenceront.

 **Dès le commencement de vos travaux,
pensez à déposer la D.O.C
Déclaration d'Ouverture de Chantier
en mairie.**